

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC 024 210 23 D0007

Commune de HAUTEFORT

date de dépôt : 17/07/2023
date d'affichage avis de dépôt : 18/07/2023
demandeur : **Monsieur COIFFET Martial**
pour : **Construction d'une habitation principale en bois**
adresse terrain : **BREGERAC OUEST**
HAUTEFORT (24390)

Monsieur,

Vous avez déposé à la mairie de HAUTEFORT, en date du 17/07/2023, une demande de Permis de construire enregistrée sous le n° PC 024 210 23 D0007.

En date du 27/07/2023, le service ADS de la CCTHPN vous a notifié la liste des pièces manquantes par voie dématérialisée.

Cette demande est en rejet tacite depuis le 27/10/2023.

En effet, vous n'avez pas donné suite dans le délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, à la demande de pièces manquantes qui vous a été avisée en date du 27/07/2023. Seules les pièces PCMI 2 - PCMI 3 – PCMI 4 – PCMI 5 – PCMI 6 ont été transmises. Les pièces PCMI 12-2 et PCMI 14-2 n'ont pas été transmises.

En conséquence, votre demande a été automatiquement rejetée et de ce fait vous n'êtes pas autorisé à réaliser les travaux projetés.

Par conséquent, je vous prie de trouver, ci-joint, votre dossier en retour.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à HAUTEFORT

Le 15/11/2023

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

